



ARRETE N°2024T1106

ARRETE
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
à l'occasion d'une manifestation
sur la commune de Jugon-les-Lacs

Le Maire de la commune de Jugon-les-Lacs,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1^{ère} partie et 8^{ème} partie ;

VU l'autorisation de navigation délivrée par la Communauté d'agglomération de Lamballe Terre-et-Mer en date du 12 novembre 2024 ;

CONSIDERANT la demande de Madame ABOUT-JAUDET Julie de la Station Sports Nature, en date du 29 octobre 2024 ;

CONSIDERANT que pour le bon déroulement du Championnat Optimist D3 et pour la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire d'accorder une autorisation d'occupation temporaire du domaine public au demandeur et de règlementer le stationnement aux abords du Lac de Jugon ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le samedi 16 novembre 2024 de 7h00 à 18h00 la Station Sports Nature est autorisée à organiser le Championnat Optimist D3 et à occuper temporairement le pourtour de l'étang de Jugon.

ARTICLE 2 : Le samedi 16 novembre 2024 de 7h00 à 18h00 il est accordé à la Station Sports Nature un permis de stationnement sur le grand parking rue du Bocage (cf. plan joint en annexe). Le stationnement des véhicules autres que ceux des organisateurs et participants du Championnat sont interdits

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, d'incendie et services d'ordre.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires seront mis en place par le demandeur en accord avec les services techniques pendant la durée de la manifestation.

ARTICLE 4 : Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par l'article R.417-10 du Code de la route sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe et l'immobilisation et la mise à la fourrière du véhicule pourront être prescrites.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication, ou de son affichage, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la mairie, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la Brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs, et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs
Le 12 novembre 2024

Le Maire
Eric MOISAN



ANNEXE



 Interdiction de stationnement

